

Droit pénal général

Leçon 1301 : La nature des peines : les
autres peines : Commentaire de décisions

Jérôme BOSSAN

Table des matières

Commentez les décisions ci-dessous du Conseil constitutionnel.

- Décision n° [2010-6/7 QPC](#) du 11 juin 2010.
- Décision n° [2011-132 QPC](#) du 20 mai 2011.

En savoir plus : Conseils méthodologiques

1. Réviser l'évolution du droit constitutionnel avec la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).
2. Lire et relire attentivement ces deux décisions QPC du Conseil constitutionnel. Les analyser point par point.
 - Quel article de quel code ou loi est contesté ?
 - Quel texte ou principe constitutionnels sont invoqués par les requérants ?
 - Quel est celui ou ceux sur lesquels le Conseil constitutionnel s'appuie ?
 - Quel est son raisonnement (motifs) ?
 - Quelle est sa conclusion (dispositif), sa « décision » ?
3. Dégager, après avoir relu le cours, la question de droit précise, commune à ces deux décisions.
4. Comparer les solutions quant à la constitutionnalité ou non des articles contestés. Si elles sont différentes, sont-elles contradictoires ou peut-on leur trouver une explication ?
5. Cette explication vous fait-elle penser à un autre débat ? Faire le point, avec le cours, sur cette notion voisine.

En savoir plus : Plan de rédaction

INTRODUCTION

La procédure des QPC.

Deux décisions portant sur des peines que la doctrine qualifie « d'accessoire », notion d'ailleurs non reprise par le Conseil constitutionnel.

Deux peines figurant dans des codes autres que le code pénal, alors qu'elles ont disparu de celui-ci en 1992.

Question : cette survivance est-elle conforme à la Constitution et au principe d'ordre constitutionnel ?

- **I- LA QUESTION DES PEINES ACCESSOIRES**

- *A. Définition*
 - Vocabulaire législatif ou doctrinal pour qualifier les différentes catégories de peines.
 - Particularité des peines « accessoires » : des peines qui s'ajoutent automatiquement à la peine principale.
 - Critiques.
- *B. Evolution*
 - Disparition de ces peines du code pénal et interdiction de principe formulée par l'article [132-17](#), alinéa 1.
 - Mais maintien de ces peines hors code pénal, maintien que l'article [132-21](#), alinéa 2 paraissait d'ailleurs avoir anticipé. Donner d'autres exemples que les articles soumis au Conseil constitutionnel.

- **II- LA CONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES L. 7 DU CODE ELECTORAL, L. 3336-2 ET L. 3336-3 DU CODE LA SANTE PUBLIQUE**

- *A. Fondements à retenir*
 - Fondements invoqués par le requérant.
 - Fondements retenus par le Conseil.

- *B. Décisions*
 - Deux décisions en sens contraire.
 - Deux décisions fondées sur un même critère.
- *C. Appréciation*
 - Le Conseil constitutionnel semble se référer, bien qu'il n'utilise pas exactement les mêmes mots, à une distinction classique entre les peines au sens strict et les autres sanctions pénales parmi lesquelles les mesures de sûreté.
 - Mais ce sont des distinctions bien floues, que la doctrine pénaliste aborde avec prudence.